

Exemple de donation au dernier vivant
(voir votre notaire)

Ceci est mon testament qui annule et révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné M

Epoux (se) de

M , née le à

Demeurant à

Lègue par les présentes à M mon époux (s) à son choix exclusif :

- 1) Soit toute la quotité disponible en pleine propriété, prévue par les articles 1094 et 913 de Code Civil, de tous les biens meubles et immeubles qui composent ma succession sans exception ni réserve ;
- 2) Soit la pleine propriété d'un quart et l'usufruit viager des trois autres quarts des mêmes biens ;
- 3) Soit l'usufruit viager de la totalité des biens de toute nature qui composeront ma succession, sans exception ni réserve.

Il (elle) aura, pour exercer son choix, un délai de deux mois à compter du jour de mon décès, mais à l'expiration de ce délai le défaut d'option n'emportera pas d'échéance, mon époux (se) pourra seulement alors être mis (e) en demeure par mes enfants ou descendants d'avoir à formuler son option.

Pour jouir de l'usufruit auquel il (elle) pourra avoir droit, mon époux (se) ne sera pas tenu (e) de fournir caution.

Dans le cas où il (elle) opterait pour la donation de la quotité disponible entièrement en pleine propriété ou pour celle tant en pleine propriété qu'en usufruit, il (elle) aura le droit d'en faire porter le bénéfice à son choix, indistinctement sur la totalité ou seulement (autant que la division en sera possible) sur chacun des éléments d'actif de la communauté ou de ma succession qu'il (elle) lui plaira de choisir, puis d'imputer les éléments choisis soit sur la quotité disponible en pleine propriété, soit sur celle en usufruit.

Dans le cas où le bénéfice de la donation porterait, soit en propriété, soit en usufruit au total sur plus de la moitié de ma succession et où mes enfants ou descendants auraient ainsi alors le droit de demander la conversion de l'usufruit donné en une rente viagère, si ces enfants ou descendants, ou l'un ou certains d'entre eux, ne demandent pas cette conversion, tous les frais et droits leur incombant, relatifs au règlement de ma succession, seront prélevés sur leur part soumise à l'usufruit, sans que ce prélèvement donne lieu à versement d'intérêt par eux à mon époux (se).

Fait et écrit de main, en entier

À

Le